

MÉMOIRE

DE LA

FÉDÉRATION DE L'UPA OUTAOUAIS-LAURENTIDES

ET DU

SYNDICAT LOCAL DE L'UPA DE LAVAL

PRÉSENTÉ À LA

VILLE DE LAVAL

**2^e PROJET DE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT
ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ**

Mai 2017

UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES

En créant l'Union catholique des cultivateurs en 1924, devenue en 1972 l'Union des producteurs agricoles (UPA), les agriculteurs et les agricultrices du Québec ont résolument opté pour l'action collective en agriculture, et cet engagement ne s'est jamais démenti. Ils se sont donnés ainsi un syndicalisme agricole vigoureux, c'est-à-dire un mouvement autonome voué à la défense de leurs intérêts et à la promotion de l'agriculture.

Au fil de son histoire, l'UPA a travaillé avec acharnement à de nombreuses réalisations: le crédit agricole, le développement de la presse québécoise (avec son journal *La Terre de chez nous*), le coopératisme agricole, l'électrification rurale, le développement éducatif des campagnes, la mise en marché collective, la reconnaissance de la profession agricole, l'implantation de l'agriculture durable, etc.

L'action de l'UPA s'inscrit au cœur du tissu rural québécois et façonne le visage des régions à la fois au plan géographique, communautaire et économique. Maximisant toutes les forces vives du terroir québécois, le syndicalisme agricole et son action collective ont mis l'agriculture du Québec sur la carte du Canada et sur celle du monde entier.

La Fédération de l'UPA Outaouais-Laurentides est l'une des fédérations régionales regroupées au sein de l'UPA. Elle est composée de 11 syndicats locaux. Elle compte quelque 2300 entreprises agricoles. Son territoire est vaste. Il couvre l'Outaouais, les Hautes et Basses Laurentides ainsi que Laval et l'île de Montréal, soit 16 MRC et une partie de la Communauté métropolitaine de Montréal.

Le syndicat local de l'UPA Laval reçoit, de façon démocratique, le mandat de représenter les producteurs agricoles du territoire de Ville de Laval et de l'Agglomération de Montréal. À Laval, on compte quelques 120 entreprises agricoles et près de 200 producteurs agricoles.

L'entente entre la Ville de Laval et le syndicat local de l'UPA Laval en 1988 a permis d'assurer une base territoriale consacrée aux activités agricoles. Cette zone agricole crédible et permanente couvre 29% du territoire lavallois. Le plan de développement de la zone agricole de Laval qu'agriculteurs et partenaires se sont donnés est un gage d'avenir pour le maintien d'une agriculture dynamique et entrepreneuriale à Laval.

Introduction

La fédération de l'UPA Outaouais-Laurentides et le syndicat local de l'UPA Laval s'expriment une seconde fois dans le cadre de la révision du schéma d'aménagement et de développement de la Ville de Laval. Nous avons pris l'initiative à l'été 2016 de déposer un mémoire au sujet du 1^{er} projet de schéma d'aménagement et de développement révisé (PSADR1) de la Ville de Laval.

La Ville de Laval a pris connaissance de nos commentaires et certains de ceux-ci ont partiellement été intégrés dans le 2^e projet de schéma d'aménagement et de développement révisé (PSADR2). Le présent mémoire réitère des commentaires nous avons déjà exprimés qui n'ont pas ou peu été intégrés au PSADR2 et ajoute d'autres commentaires visant à protéger et soutenir le développement de l'agriculture à Laval. Évidemment, nous nous attendons à ce que la Ville de Laval évalue sérieusement nos propositions et les intègre à la version finale de son schéma d'aménagement et de développement.

Le présent mémoire aborde les sujets suivants :

- Développement de l'agriculture
- Usages non agricoles dans la zone agricole
- Productions animales

Développement de l'agriculture

À l'instar du PSADR1, l'objectif 2.3 du PSADR2 fait état des principaux objectifs et actions pour soutenir le développement de l'agriculture à Laval. On y fait référence au plan de développement de la zone agricole (PDZA) de Laval, c'est-à-dire d'une longue démarche de concertation à laquelle ont notamment pris part l'UPA locale et régionale et dont la mise en œuvre a débuté en 2016.

Le plan d'action du PDZA établit cinq orientations, dont deux sont prioritaires : l'accroissement des surfaces en culture et favoriser un lien direct entre les producteurs agricoles et les consommateurs.

Accroissement des superficies cultivées

La première orientation prioritaire est l'accroissement des surfaces en culture au sein de la zone agricole. Autrement dit, on entend consolider la vocation agricole de la zone agricole lavalloise. Le remembrement des lots morcelés est un moyen privilégié pour atteindre cet objectif et la Ville doit consacrer des efforts importants pour qu'elle puisse finalement vendre des parcelles de terre à des producteurs agricoles. L'atteinte de cet objectif requiert notamment que la Ville fasse dûment appliquer la réglementation municipale vis-à-vis les propriétaires de cabanons. Par ailleurs, c'est une chose de remembrer les lots morcelés, mais c'en est une autre de pouvoir les cultiver. À ce sujet, il est important que la Ville précise les mesures qu'elle entend mettre en place pour prévenir l'enfrichement et la remise en culture des terres en friche.

De plus, la Ville de Laval doit prendre conscience que les normes sévères d'abattage d'arbres qu'elle entend maintenir dans son schéma d'aménagement et de développement compromettent sérieusement la grande priorité inscrite dans le plan d'action de son PDZA.

Kiosques fermiers vs marchés de quartier

La deuxième orientation prioritaire du PDZA est de favoriser un lien direct entre les producteurs agricoles et les consommateurs. Le PSARD2, comme c'était le cas pour le PSADR1, met sur un pied d'égalité les kiosques fermiers et les marchés de quartier. Nous réitérons ici une fois de plus la position des agriculteurs lavallois à l'effet que la priorité doit être de soutenir le développement des kiosques fermiers et de la vente à la ferme¹ qui sont des caractéristiques essentielles de la mise en marché des produits agricoles, de la découverte du milieu agricole par les citadins et de l'attractivité de la zone agricole à Laval. Une fois des actions de développement vigoureuses prises en ce sens, la Ville aura la légitimité d'évaluer la mise en place d'un marché public qui, de façon complémentaire aux kiosques à la ferme, permettrait d'accroître la vente de produits agricoles lavallois. Un tel marché public devrait nécessairement obtenir l'adhésion de la communauté agricole lavalloise et son emplacement devrait être en milieu urbain à bonne distance de tout kiosque fermier.

Le marché qui est vraiment important pour les producteurs maraîchers et horticoles de Laval est le Marché Central. Ce seul lieu de vente et d'approvisionnement en gros de légumes, fruits et fleurs est essentiel aux affaires de plusieurs entreprises agricoles lavalloises et de l'ensemble de la région métropolitaine. La Ville de Laval doit faire les représentations nécessaires pour que le Marché Central de la région métropolitaine demeure à son emplacement actuel à Montréal près des autoroutes 15 et 40. Ce site a fait l'objet d'un large consensus entre les agriculteurs des Couronnes Nord et Sud de la région métropolitaine montréalaise.

Approvisionnement en eau de qualité

Le plan d'action du PDZA n'inclut pas de mesure spécifique par rapport à l'approvisionnement en eau des entreprises agricoles. Il s'agit d'un enjeu pour certaines entreprises agricoles situées dans des secteurs où l'eau souterraine est salée, donc de mauvaise qualité pour l'irrigation, en raison de l'épandage de sel sur les routes (ex : à proximité de l'autoroute 13, de l'avenue des Perron). La planification des conduites d'alimentation en eau potable prévue à la section 2.3.7.1 du PSADR2 devrait prévoir la desserte des entreprises agricoles dans les secteurs de la zone agricole où l'eau souterraine est de mauvaise qualité. L'implantation de ces infrastructures s'inscrirait parfaitement dans l'esprit de l'orientation « optimiser les exploitations agricoles dans une perspective de développement durable » du plan d'action du PDZA.

¹ La vente à la ferme inclut tout ce qui se vend sur le site d'une entreprise agricole, que ce soit dans un kiosque fermier, en serre ou dans tout autre type d'installation ouverte aux consommateurs.

Usages non agricoles dans la zone agricole

La zone agricole permanente doit être le territoire où la priorité est donnée aux activités agricoles. La Ville doit donc faire preuve d'une grande prudence quant aux usages non agricoles qu'elle entend y autoriser. D'une part, les usages non agricoles réduisent la superficie qui peut être exploitée à des fins agricoles, d'autre part, ils peuvent générer des problèmes de cohabitation et imposer des distances séparatrices aux activités d'élevage et d'arrosage des pesticides afin de réduire ces problèmes de cohabitation.

Le PSADR2 prévoit la possibilité d'implanter divers usages non agricoles en zone agricole, lesquels varient selon qu'on se trouve dans une aire déstructurée, dans l'affectation agricole ou dans l'affectation agricole et conservation.

Aires déstructurées

Les aires déstructurées sont les zones où le plus grand nombre d'usages non agricoles seraient autorisés étant donné que ces zones sont essentiellement irrécupérables pour l'agriculture. Ces aires déstructurées ont passablement été réduites en nombre et en superficie dans le PSADR2. Nous sommes généralement satisfaits de ces modifications qui délimitent plus adéquatement ce à quoi doivent correspondre des aires déstructurées, soit des « entités ponctuelles de faible superficie, bien délimitées dans l'espace et déjà occupées par des usages non agricoles ». Notre seule demande de modification à cette étape-ci est d'exclure le lot du mini-putt de l'aire déstructurée affichée à la carte 8-34. Ce commerce contigu à une exploitation serricole ne devrait pas être converti en un autre usage, par exemple une résidence, qui pourrait engendrer des problèmes de cohabitation.

Affectation agricole

La Ville entend autoriser dans l'affectation agricole des activités complémentaires à l'agriculture (commerce, service, industrie, agrotourisme) autorisées pour les producteurs agricoles reconnus au sens de la Loi sur les producteurs agricoles sur le site même de leur exploitation agricole. Nous sommes d'accord avec ce libellé qui permet le développement de projets agricoles novateurs par des producteurs agricoles à temps partiel qui travaillent également dans un autre secteur d'activité et dont les revenus peuvent être supérieurs à ceux générés par l'agriculture. Par ailleurs, nous tenons à ce que les activités industrielles complémentaires à l'agriculture incluent l'autoproduction d'énergie (éolienne, solaire, géothermie). Il s'agit d'un secteur émergent appelé à prendre de l'importance et les entreprises agricoles, généralement de grands consommateurs d'énergie, devraient être encouragées à prendre ce virage vers l'autonomie énergétique.

La Ville prévoit adopter dans la réglementation d'urbanisme des normes d'abattage d'arbres dans les boisés situés dans l'affectation agricole qui incluraient des mesures de compensation des arbres abattus (section 7.8). Il va sans dire que ces normes devraient tenir compte des particularités du secteur agricole. Nous demandons que les producteurs agricoles reconnus par la Loi sur les

producteurs agricoles soient exemptés de ces mesures de compensation projetées. De plus, des exceptions permettant la mise en culture devraient être accordées aux producteurs agricoles afin de leur permettre d'exploiter pleinement leur propriété à des fins agricoles.

Affectation agricole et conservation

La Ville prévoit autoriser les activités complémentaires à l'agriculture mentionnées précédemment dans l'affectation agricole, mais pas dans l'affectation agricole et conservation. Nous croyons que ces activités devraient être autorisées dans ces deux affectations composant l'essentiel de la zone agricole.

Au-delà des activités complémentaires à l'agriculture, l'affectation agricole et conservation se différencie de l'affectation agricole par l'autorisation d'usages non agricoles additionnels que sont les activités d'interprétation et d'observation de la nature et les usages et infrastructures de soutien associés aux activités récréatives et de conservation.

De plus, des normes d'abattage d'arbre strictes sont prévues dans l'affectation agricole et conservation. Le PSADR2 n'a apporté aucun assouplissement de ces normes pour les producteurs agricoles malgré notre demande en ce sens dans notre mémoire relatif au PSADR1. Nous demandons minimalement à la Ville de Laval de supprimer la limite de 10% de la superficie d'un terrain (propriété d'un seul tenant) qui peut être déboisée à des fins de mise en culture (section 7.7.3.2). Cette limite relative à la superficie d'un terrain ne peut que nuire au développement de projets agricoles nécessitant l'abattage d'arbres sur les petites propriétés agricoles.

Par ailleurs, nous demandons à ce que la coupe de bois de chauffage pour les fins personnelles d'un producteur agricole soit également autorisée dans les écosystèmes forestiers exceptionnels. Ce type de coupe ne compromet aucunement l'intégrité des écosystèmes forestiers, qu'ils soient considérés exceptionnels ou non.

Compte tenu des activités récréatives et de conservation que la Ville entend y autoriser et des sérieuses contraintes à la mise en culture qu'elle entend maintenir, on ne peut que constater que l'agriculture, dans ces conditions, ne serait pas une fonction dominante de l'affectation agricole et conservation contrairement à ce qu'affirme la Ville (section 4.1.12). Il s'agit d'une pression sur la zone agricole qui équivaut à la pression exercée par l'étalement urbain pendant trop longtemps. L'adoption projetée d'un plan de conservation et de mise en valeur des milieux naturels (section 7.12), laquelle s'appuierait entre autres sur des zones d'aménagement écologique particulières englobant de grandes portions de la zone agricole (carte 2-22), nous fait craindre que les autorités municipales perçoivent la zone agricole lavalloise comme une réserve naturelle appelée à devenir un vaste parc nature pour la population. Nous réitérons notre opposition à cette vision de la nature et proposons à la place une nature rurale et agricole plus authentique, bien ancrée dans le territoire et dans l'histoire de l'île Jésus et de Ville de Laval et toujours bien en phase avec les Lavallois d'aujourd'hui.

Les producteurs qui verraient leurs activités agricoles contraintes en raison des normes de conservation projetées par la Ville devraient être compensés financièrement, de façon récurrente, pour leur rôle de gardien des milieux naturels et des services écologiques bénéficiant à l'ensemble de la population. Les producteurs ne sauraient porter à eux seuls le fardeau de « sauver les meubles » en conservant les rares milieux naturels qui subsistent après des décennies de développement inconsidéré sur le territoire lavallois. Ces compensations sont une mesure d'équité essentielle.

Critères d'insertion au milieu agricole

Dans le but d'assurer une bonne cohabitation des usages et activités dans la zone agricole, le PSADR2 pose comme condition d'autorisation pour divers usages non agricoles qu'ils répondent à des critères d'insertion au milieu agricole, c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas engendrer des problèmes de voisinage ni d'incompatibilité avec les activités agricoles environnantes. Ces critères seront définis ultérieurement dans la réglementation d'urbanisme. Nous tenons à réaffirmer que ces critères d'insertion au milieu agricole devraient prévenir tout ajout de contraintes à la pratique de l'agriculture sur les terres agricoles environnantes, en se référant à la fois aux normes environnementales gouvernementales et municipales (ex : distances séparatrices vis-à-vis les élevages, l'épandage de fumier, l'arrosage de pesticides), aux normes de certification spécifiques à certaines productions agricoles (ex : normes Canada Gap pour les productions horticoles) et aux pratiques favorisant la cohabitation harmonieuse entre les agriculteurs et les non-agriculteurs (ex : guide du bon voisinage produit par Au cœur des familles agricoles).

Par ailleurs, les aménagements routiers projetés, notamment le réseau cyclable, doivent prendre en considération la circulation des véhicules agricoles (tracteurs, moissonneuses-batteuses, semoirs, récolteuses, etc.). Les producteurs agricoles doivent régulièrement emprunter le réseau routier pour se rendre d'une terre à une autre, d'un secteur de la zone agricole à un autre, avec ces véhicules imposants. L'implantation d'infrastructures comme des terre-pleins et de mobilier comme des bollards peuvent sérieusement entraver cette circulation essentielle aux activités de plusieurs producteurs agricoles.

Contraintes aux productions animales

La Ville de Laval prévoit deux types de normes qui limitent le développement des fermes d'élevage : les distances séparatrices et le zonage de production. La raison d'être de ces normes est d'assurer une cohabitation harmonieuse en zone agricole ou, autrement dit, le « bien-être olfactif » de la population.

Le PSADR2 a très légèrement assoupli les normes applicables aux élevages par rapport à ce que prévoyait le PSADR1. Nous réitérons nos demandes pour que soient davantage assouplies ces normes afin de ne pas nuire à l'établissement de petits élevages et de tables champêtres tout en ne compromettant aucunement le bien-être de la population lavalloise.

Distances séparatrices relatives aux élevages

La Ville de Laval entend adopter des normes de distances séparatrices semblables à ce qui existe dans les autres MRC du Québec qui s'appuient sur la Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles du Gouvernement du Québec. Ces normes se résument à l'imposition de distances séparatrices à respecter entre, d'une part, des installations d'élevage, des lieux d'entreposage et d'épandage de déjections animales, et, d'autre part, certains usages non agricoles (résidences, immeubles protégés et périmètre urbain). Le calcul de ces distances séparatrices prend en compte divers paramètres² afin d'éviter qu'un élevage génère des odeurs trop fortes pour la population habitant et fréquentant le secteur environnant (section 7.15.2.2).

Tel que nous l'avions demandé, la Ville a retiré l'usage « commerce » de la liste des immeubles protégés lesquels imposent des distances séparatrices aux activités d'élevage. Effectivement, les commerces étant généralement des bâtiments fermés, la population les fréquentant ne serait pas affectée par des odeurs animales passagères. Par contre, la Ville a maintenu l'usage « table champêtre » de la liste des immeubles protégés ce qui ne peut que nuire au développement de l'agrotourisme. Afin de remédier à cette situation, nous proposons de reformuler l'item 11 de la liste des immeubles protégés (section 7.5) afin qu'en soit exclue une table champêtre appartenant et étant exploitée par un producteur agricole reconnu par la Loi sur les producteurs agricoles.

Zonage de production animale

Bien que les normes de distances séparatrices relatives aux élevages préviennent tout à fait les problèmes de cohabitation entre les élevages et la population, la Ville de Laval souhaite ajouter un deuxième niveau de contraintes aux productions animales par le biais d'un zonage de production (section 5.4.2). Le zonage de production animale envisagé interdirait les élevages à plus forte charge d'odeur (ex : porcs) plus on se rapproche du périmètre urbain, et ce, peu importe la taille du cheptel.

Dans notre mémoire relatif au PSADR1, nous avons demandé de retirer le zonage de production animale parce qu'il aurait pour effet d'apporter des contraintes additionnelles à l'établissement d'élevages sans pour autant améliorer la cohabitation en zone agricole. Les normes de distances séparatrices relatives aux élevages prennent déjà en considération la charge d'odeur du type d'animal (paramètre du coefficient d'odeur³). Ainsi, une porcherie devrait s'implanter plus loin du périmètre urbain qu'une ferme laitière ayant le même nombre d'unités animales car les porcs ont une charge d'odeur plus forte que les vaches.

² 7 paramètres : nombre d'unités animales (A), distance de base (B), coefficient d'odeur (C), type de fumier (D), type de projet (E), facteur d'atténuation (F), facteur d'usage (G).

³ Le tableau 7-6 du PSADR2 indique le coefficient d'odeur associé à différents animaux d'élevage

Le zonage de production animale est maintenu dans le PSADR2 quoique légèrement plus souple que dans le PSADR1. La différence est que la Ville permettrait ces élevages dans les zones suivantes (se référer à la carte 5-4⁴) :

- *0 à 50 m du périmètre urbain* : maximum d'une unité animale (ex : 1 vache, 5 porcs, 4 moutons, 6 chèvres)
- *51 à 500 m du périmètre urbain* : maximum d'une unité animale pour les animaux ayant un coefficient d'odeur égal ou supérieur à 0,8 (ex : 2 veaux, 5 porcs, 40 lapins)
- *501 à 1 500 m du périmètre urbain* : maximum d'une unité animale pour les animaux ayant un coefficient d'odeur égal ou supérieur à 1 (ex : 5 porcs)

Ces légers assouplissements sont insignifiants en ce sens qu'ils ne permettent pas l'établissement de réels élevages de certains animaux au sein de vastes portions de la zone agricole lavalloise. Par exemple, le zonage de production animale proposé dans le PSADR2 empêcherait toujours l'implantation d'un petit élevage de porcs lié à un projet agrotouristique sans conséquence significative au niveau des odeurs pour le voisinage dans presque toute la zone agricole lavalloise. Ne permettre qu'un élevage d'au plus cinq porcs ne favorise pas le développement de l'agriculture, mais plutôt le folklore rural et une image factice de l'agriculture. La Ville de Laval entend autoriser les activités minières dans une plus vaste portion de la zone agricole (voir la carte 5-5) que ce qui est prévu pour des petits élevages porcins. C'est absurde !

Nous réitérons notre demande de retirer le zonage de production animale et de se limiter aux normes de distances séparatrices relatives aux élevages.

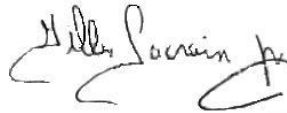
⁴ À noter que le périmètre urbain ne devrait pas inclure le secteur enclavé dans la partie Est de la zone agricole étant donné qu'il s'agit d'un site d'extraction. La délimitation actuelle du périmètre urbain impose des restrictions à l'établissement d'élevages ... pour assurer le bien-être olfactif des quelques travailleurs de la carrière. Il s'agit d'une situation complètement absurde !

Conclusion

La fédération de l'UPA Outaouais-Laurentides et le syndicat local de l'UPA Laval vous ont émis leurs commentaires sur le PSADR2 de la Ville de Laval. Nos commentaires touchent au développement de l'agriculture, aux usages non agricoles et aux normes affectant les productions animales. Nous espérons que la Ville de Laval prendra en considération nos propositions pour bonifier son schéma d'aménagement et de développement révisé afin qu'il facilite le développement de l'agriculture davantage qu'il ne le restreint.



Richard Maheu, président
Fédération UPA Outaouais-Laurentides



Gilles Lacroix, président
Syndicat local UPA Laval

C.c. Claudette Larouche, MAMOT
Jacques Beaupré, MAPAQ
Suzy Peate, CMM